

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 023 du 22 juillet 2014 Portant
suspension du quotidien *L'Intelligent*
d'Abidjan édité par l'entreprise de presse
Socef-Ntic

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11-avril 2012;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 juillet 2014,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 1 : Constate

- 1) Que par courrier arrivé le 25 avril 2014 et enregistré à la même date, monsieur Touré Youssouf, journaliste, ex-Directeur de publication du quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan***, édité par l'entreprise de presse **Socef-Ntic**, a saisi le Conseil national de la presse(CNP), en vue de dénoncer selon lui, son licenciement irrégulier par ladite entreprise et réclamer par la même occasion, la propriété du titre ***L'Intelligent d'Abidjan***;
- 2) Que statuant sur les mérites de cette requête en sa cinquième session ordinaire, le jeudi 8 mai 2014, le Conseil l'a déclaré partiellement recevable, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 17 du décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse, qui stipulent qu'afin de mener à bien ses missions, le CNP exerce un contrôle par tout moyen sur la propriété et les ressources des entreprises de presse ;
- 3) Que le Conseil a admis que la prétention relative au licenciement irrégulier sera laissée à l'appréciation des Tribunaux;
- 4) Que par ailleurs, l'instruction du dossier devra nécessairement débiter par une phase d'audition des parties que sont le requérant, Touré Youssouf et le représentant légal de l'entreprise de presse **Socef-Ntic**, pris en la personne de m. Alafé Wakili;
- 5) Qu'ainsi m. Touré youssouf sera convoqué et entendu le mardi 13 mai 2014;
- 6) Que convoqué pour le mardi 20 mai 2014, m. Alafé Wakili informe le Conseil, dans une correspondance du lundi 19 mai 2014, de son indisponibilité pour cause de voyage, sans toutefois, proposer au Conseil une nouvelle date d'audition;
- 7) Que prenant acte de cette information, le Conseil le convoque à nouveau pour le jeudi 05 juin 2014 ; Qu'à cette date, m. Alafé Wakili fera défection;
- 8) Qu'en dépit de ce qu'il a considéré comme une défiance à son autorité, le Conseil l'a invité à prendre ses dispositions afin d'être présent le mercredi 18 juin 2014 ;

- 9) Que le 18 juin 2014, m. Alafé Wakili se fera représenter par son conseil; Que cependant, le CNP refuse de l'entendre au motif que la présence de m. Alafé Wakili en ses qualités d'associé et de gérant est indispensable pour une meilleure instruction du dossier ;
- 10) Que donc une nouvelle convocation a été adressée à m. Alafé Wakili pour le 26 juin 2014 ;
- 11) Que le lundi 26 juin 2014, m. Alafé Wakili, se présente, assisté de son avocat; Qu'au cours des échanges, il a promis de communiquer au Conseil, les preuves attestant de ce que le titre **L'Intelligent d'Abidjan** est la propriété de **Socef-Ntic** ; Que ces preuves ne sont jamais parvenues au Conseil ;
- 12) Qu'à sa session du jeudi 3 juillet 2014, le CNP décide d'aller à une confrontation entre les parties à la date du 10 juillet 2014; qu'il reste entendu qu'à cette rencontre, le Conseil de m. Alafé Wakili ne sera pas admis à prendre la parole, mais qu'il pourra à cette occasion assister et conseiller son client ;
- 13) Qu'à la date du 10 juillet, m. Alafé Wakili, assisté de son avocat, prétexte d'erreurs matérielles sur la convocation et de la restriction faite à son Conseil pour ne pas se prêter à la confrontation ; Que séance tenante, un nouveau rendez-vous est pris pour le 15 juillet 2014 ;
- 14) Que dans une correspondance du 14 juillet 2015, m. Alafé Wakili informe le CNP qu'il ne sera pas en mesure de déférer à la convocation au motif que son Conseil se serait déporté ;
- 15) Qu'il sollicite en conséquence, le report de la rencontre du 15 juillet 2014, en attendant que le CNP lui fournisse "*les garanties quant à une assistance correcte de la part de son Conseil* ";
- 16) Que le CNP accepte le report de l'audition à la date du 18 juillet 2014 mais reste cependant constant quant à la procédure relative à l'audition ;
- 17) Que le 18 juillet 2014, m. Alafé Wakili ne se présentera pas encore une fois.

Article 2 : Considère

- 1) Que cette attitude de m. Alafé Wakili ne se justifie nullement dès lors que l'objectif du Conseil était de parvenir à une instruction optimale de la requête de m. Touré Youssouf ;
- 2) Que conformément à l'article 16 du décret n°2006- 196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse, le CNP exerce à titre exclusif, les fonctions de régulation, d'instruction, de décision et de sanction qui lui sont déléguées par l'Etat et prend à l'encontre des opérateurs du secteur, défaillants ou contrevenants, les sanctions prévues par les dispositions en vigueur ;
- 3) Qu'en procédant à l'audition des parties dans le cadre de l'instruction du dossier en cause, le CNP s'est parfaitement inscrit dans ses attributions ;
- 4) Que par cette résistance qu'il oppose au CNP, m. Alafé Wakili a transgressé gravement la disposition susvisée en faisant obstruction à la bonne administration de cette saisine ;
- 5) Qu'au surplus, à travers les nombreuses convocations restées sans suite et sans justification, m. Alafé Wakili s'est inscrit dans une logique d'atteinte à la respectabilité, à l'autorité et au crédit du CNP ;
- 6) Qu'en attendant de se prononcer sur le fond de l'affaire soumise à son arbitrage de même que pour la postérité, il importe que le Conseil se prononce sur une telle attitude.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 1) La suspension du quotidien ***L'Intelligent d'Abidjan*** édité par l'entreprise de presse **Socef-Ntic** pour douze (12) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ainsi que de l'article 18 du décret n°2006- 196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse.

2) L'entreprise de presse **Socef-Ntic**, éditrice du quotidien **L'Intelligent d'Abidjan** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien **L'Intelligent d'Abidjan** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **Socef-Ntic** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 juillet 2014

Pour le **GNP**
Conseil National
de la Presse
N° 106 Abidjan
Le Président